



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Septmonts (02)**

n°GARANCE 2021-5557

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 août 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 22 juin 2021, par la commune de Septmonts relative à la révision du plan local d'urbanisme communal (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 22 août 2021 ;

Considérant que la commune de Septmonts, qui comptait 563 habitants en 2018, projette d'atteindre 700 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1,83 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 80 logements dont 44 dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses (24 logements) ou mutation du bâti existant et réoccupation de logements vacants (pour 20 logements), 29 en extension d'urbanisation, et 10 en zone UB (projet en cours) ;

Considérant que pour atteindre cet objectif le projet est envisagé en dents creuses pour 2,30 hectares, en extension d'urbanisation de 1,16 hectare (1AU), ainsi que dans l'investissement de logements vacants et en mutation, et dans une zone UB sur une surface d'environ un hectare ;

Considérant que l'extension zonée 1AU d'une superficie de 1,16 hectare est envisagée sur une prairie, dans un secteur initialement zoné N au règlement graphique et identifié au règlement écrit comme un « secteur équipé ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de leur caractère d'espaces naturels » et qu'il est nécessaire de réaliser des inventaires faune flore pour identifier les potentiels enjeux de biodiversité afin de définir le cas échéant, les mesures d'évitement ou réduction des impacts ;

Considérant que les 2,30 hectares de dents creuses semblent être pour partie des habitats prairiaux et qu'il est nécessaire de réaliser des inventaires faune/flore pour qualifier les éventuels enjeux et envisager des mesures correspondantes ;

Considérant qu'il est recommandé d'étudier plus spécifiquement les oiseaux, les batraciens, les reptiles, les chauves-souris (recherche de gîte), les mammifères terrestres et les insectes, ainsi que les habitats concernés par l'urbanisation ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques¹ rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le projet de développement démographique ne propose pas de phasage ni de planification progressive et ne conditionne pas l'ouverture des secteurs en extension (1AU) à l'évolution des besoins du territoire ni à l'occupation des dents creuses et autres secteurs urbanisés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 22 août 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Septmonts (02), présentée par la commune, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 24 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénéé

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.